

# ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 4/2026

PORTANT sur

## Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Desperouse et rue du 4 septembre

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la demande reçue le 12 janvier 2026 par la société CIRCET CAB4780 DA/DPV sise 2 rue André Citroën 63118 CEBAZAT, pour réaliser des travaux de pose de câble sous la chaussée pour passage de la fibre rue Desperouse et rue du 4 septembre à MOZAC 63200 du 26 janvier 2026 au 16 février 2026, prévu sur quatre jours durant cette période ;

Considérant qu'il y a nécessité de protéger les intervenants et les usagers utilisant les axes concernés par les travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE PREMIER :** Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux rue Desperouse et rue du 4 septembre sur le territoire de la commune du 26 janvier 2026 au 16 février 2026, prévu sur quatre jours durant cette période, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est autorisé à empiéter sur la chaussée et à mettre en place un alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement est interdit sur les deux places de stationnement matérialisées au niveau du 9 rue Desperouse ainsi que dans l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier. Les véhicules ne respectant pas les interdictions de stationnement sont verbalisés et mis en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Le chantier sera signalé de jour et de nuit. La signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue à la charge de l'entreprise, et ce pour la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :** L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 14 janvier 2026

Le Maire, par délégation



Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 14 janvier 2026
- Sa notification le : 14 janvier 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.